



COMMUNE DE SAINT-PRIX
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020/051
DG

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'OUVERTURE, L'ACCES ET L'USAGE DES PLACES – PLACETTES - PARCS ET ESPACES PUBLICS AMENAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX

Le Maire de la commune de Saint-Prix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.21-22-21, L.21-22-28, L22.12.-2 et L22-14-4

VU Le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT la fin de l'interdiction d'accès du public aux parcs, jardins et promenades

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et la bonne conservation des aménagements sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises.

ARRETE

Article 1 - A compter de ce jour, les parcs, jardins et promenades de la commune de Saint-Prix sont ouverts au public.

Article 2 - L'accès et usage des places, placettes, parcs et espaces publics aménagés sont formellement interdits à toutes personnes dont le comportement porterait atteinte ou générerait l'utilisation normale des lieux

• Par extension, il est interdit :

- De former tout groupe ou rassemblement de nature à troubler l'ordre public.
- De franchir les clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.
- D'allumer, de faire du feu, de faire un barbecue, sous quelque prétexte que ce soit.
- De faire usage de projectiles de quelqu'en soit leur nature.
- D'utiliser ou d'occuper la voirie et le domaine public de façon impropre à leur destination ou d'enfreindre la réglementation prescrite ou affichée.
- D'abandonner ou de jeter des déchets quelconques, lesquels doivent être obligatoirement déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.
- De n'abîmer en aucune manière les fleurs, parterres et pelouses d'ornement et autres aménagements, arbres, arbustes,...
- De monter sur les espaces verts avec un véhicule.
- De jeter des graines ou des aliments pour attirer des volatiles ou animaux errants.
- De grimper aux arbres ou de les couper.
- De monter sur les bancs ou sur tous autres éléments non prévus à cet usage.
- Lorsque l'accès des animaux est autorisé, de les laisser non tenus en laisse et notamment ceux considérés par la loi comme dangereux qui doivent de plus être muselés.

- Leurs propriétaires seront tenus responsables des accidents ou dégâts occasionnés par ceux-ci et devront respecter la propreté des lieux.

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20200604-ARR2020-051-AR
Date de télétransmission : 04/06/2020
Date de réception préfecture : 04/06/2020

- De consommer de l'alcool sauf dérogation pour des fêtes et cérémonies autorisées.
- De faire des inscriptions ou d'apposer des affiches illicites sur des supports publics
- De pénétrer dans les bassins d'eau et d'y déposer quelque objet que ce soit.
- De jouer au ballon sauf sur les aires aménagées à cet effet.
- De circuler avec des cyclomoteurs et motocyclettes ou autres machines autrement que moteur éteint, sur des espaces non prévus à cet effet sauf pour des raisons de maintenance, de secours et de police.

Article 3 - Sauf autorisation spéciale du maire sont strictement interdits :

- les quêtes publiques.
- l'exercice d'un commerce quel qu'il soit.
- la publicité sous quelque forme qu'elle soit.

Les bénéficiaires des autorisations délivrées par le maire devront satisfaire aux conditions de leur contrat ou convention en cours de validité.

- Il est défendu de se livrer en tous lieux à des exercices, ou à des jeux qui soient de nature à causer des accidents aux personnes à provoquer des dégradations du bien public, ou à troubler de quelque manière que ce soit à la tranquillité du quartier et des riverains.
- Tout contrevenant devra immédiatement obtempérer aux prescriptions qui leurs seront adressées par les services de la police municipale intercommunale ou nationale.
- Les parents ou tuteurs sont personnellement responsables, non seulement des dégâts et des accidents occasionnés par les mineurs ou personnes sous leur garde mais encore des infractions commises par eux.
- La commune ne peut être rendue responsable d'accident qui pourrait survenir au cours de jeux d'enfants qui normalement doivent être sous la surveillance de leurs parents ou autres adultes en ayant la garde.

Article 4 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que tous les délits de droit commun seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux pour la peine encourue sans pour cela se soustraire à la réparation du dommage causé.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le commissaire divisionnaire de police d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Prix, le 02/06/2020



Céline VILLECOURT

Maire de Saint-Prix

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 02/06/2020

Accusé de réception en préfecture
 095-219505740-20200604-ARR2020-051-AR
 Date de télétransmission : 04/06/2020
 Date de réception préfecture : 04/06/2020